

L'Association sera en fait et en droit une union des associations syndicales libres, syndicats de copropriétaires et propriétaires de biens et droits immobiliers.

Elle existera de plein droit à compter du jour de la première cession à un titulaire de droits, autre que la SOCIETE.

Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 JUIN 1865 pour adhérer à l'Association résultera obligatoirement pour les Associations Syndicales et pour les Syndicats de copropriété de leur création en vertu notamment de leurs statuts et des clauses d'adhésion contenues dans le cahiers des charges qui les concernent. Pour les autres propriétaires, leur adhésion résultera de l'acquisition par eux de tous droits et biens immobiliers dans le périmètre des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS CESSION A L'ASSOCIATION

I/ Quel que soit l'état d'avancement des travaux concernant les ouvrages et équipements collectifs visés au chapitre II ci-dessus,

La SOCIETE pourra céder dès la première vente de biens et droits immobiliers, dépendant du périmètre défini ci-dessus, à l'Association Syndicale libre qui ne pourra refuser, la propriété des emprises foncières destinées à recevoir lesdits ouvrages et équipements collectifs, ainsi que les parties de ces ouvrages et équipements déjà réalisés ; il est stipulé que cette cession pourra être effectuée en une ou plusieurs fois.

Par la suite, l'Association deviendra propriétaire des ouvrages et équipements collectifs au fur et à mesure de leur réalisation, par voie d'accès sion; étant expressément stipulé que la SOCIETE conservera la qualité de Maître de l'Ouvrage pour leur réalisation jusqu'à leur réception.

Dans un intérêt commun, la SOCIETE a les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'effectuer la réception de travaux pour le compte de l'Association et subsidiairement si besoin était, pour le compte de tous les acquéreurs de biens et droits immobiliers compris dans le périmètre défini ci-dessus.

La SOCIETE rendra compte de ce mandat en assemblée générale de l'Association. Dès la réception, la SOCIETE sera déchargée pour l'avenir de toute obligation d'entretien et de conservation des ouvrages et équipements collectifs visés au chapitre II ci-dessus.

II/ La cession par la SOCIETE à l'Association se fera gratuitement, le prix de cette cession était inclus dans le prix de vente des biens et droits immobiliers compris dans les îlots 5 et 7 de la Z.A.C. La SOCIETE supportera, ce à quoi elle s'oblige, tous les frais, droits et honoraires de la cession.

L'Association aura la propriété et la jouissance de biens qui lui seront ainsi cédés à compter de la date de l'acte de cession ou s'il y avait lieu à compter de la date du procès-verbal notarié qui pourrait être établi comme il sera ci-après prévu.